

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX ET DE SERVICES (Rev. 2)

1. **Formation du contrat et correspondance entre les parties.** Les documents suivants constituent le contrat (le «**contrat**») entre Les Laboratoires Nucléaires du Canada Ltée («**LNC**») et la contrepartie indiquée sur le bon de commande (l'«**entrepreneur**» et, avec LNC, les («**parties**»): (1) les présentes conditions générales («**conditions**»); (2) le bon de commande référencé («**bon de commande**»); (3) tout document (sauf une proposition de l'entrepreneur) référencé dans le bon de commande; (4) toute autre annexe jointe; et (5) la proposition de l'entrepreneur, si elle est jointe. L'entrepreneur accepte le contrat en commençant l'exécution, en tout ou en partie, ou en communiquant son acceptation à LNC. Tout conflit ou incohérence entre les dispositions du contrat sera résolu dans l'ordre indiqué ci-dessus. L'inclusion d'une proposition de l'entrepreneur se limite à incorporer les descriptions et spécifications qui y sont contenues dans la mesure où elles ne sont pas en conflit avec les documents contractuels antérieurs. Les conditions supplémentaires émises par LNC en plus des présentes conditions auront la même priorité que les conditions, à moins que les conditions supplémentaires ne stipulent expressément qu'elles ont priorité sur les conditions. Lorsque les documents mentionnés dans le contrat sont disponibles à l'adresse http://www.LNC.ca/en/home/vendor_portal/references.aspx («**portail des fournisseurs**») la version la plus récente à la date du bon de commande s'applique au présent contrat. Si les travaux doivent être exécutés sur des sites gérés par LNC (chacun étant un «**site de LNC**»), l'entrepreneur se conformera aux conditions spécifiques au site de LNC applicable, disponibles sur le portail des fournisseurs ou autrement fournies à l'entrepreneur. Tout avis, consentement, approbation ou autre communication requis en vertu du présent contrat («**avis**») doit être formulé par écrit et remis à l'autre partie à l'attention du représentant identifié sur le bon de commande (le «**représentant**»). La livraison peut se faire par courrier, par courriel ou en personne. La livraison de l'avis sera effective le jour ouvrable où il est livré, où «**jour ouvrable**» signifie 9 h à 17 h (heure de l'Est) n'importe quel jour, du lundi au vendredi, où les banques sont généralement ouvertes pour les affaires non automatisées dans la ville d'Ottawa, Ontario, Canada.
2. **Rendement.** L'entrepreneur s'engage à fournir ces matériaux («**matériaux**») ou à fournir ces services («**services**»), y compris tous les produits livrables («**produits livrables**»), tels qu'énoncés dans le contrat ou résultant de leur fourniture ou en lien avec leur fourniture (collectivement les «**travaux**»), conformément et en se conformant à tous égards importants aux spécifications énoncées dans le contrat («**spécifications**»), y compris toute la documentation relative aux travaux publiée par l'entrepreneur qui n'est pas en contradiction avec les spécifications.
 - (a) **Normes de rendement.** L'entrepreneur doit fournir les travaux :
 - (i) en toute sécurité et dans le respect des règles de l'art, en faisant preuve du degré de professionnalisme, de compétence, de diligence, de soin, de prudence, de jugement et d'intégrité attendu d'un entrepreneur compétent et expérimenté pour les travaux, et en minimisant l'interférence avec les autres activités et biens de LNC;
 - (ii) en n'utilisant que du personnel légalement autorisé à effectuer des travaux au Canada, le cas échéant, et possédant les licences, les qualifications, les compétences, la formation et l'expertise nécessaires pour effectuer les travaux conformément aux normes industrielles applicables;
 - (iii) exempts de défauts de fabrication et conformes au contrat;
 - (iv) en conformité avec l'ensemble des lois, ordonnances, règlements, codes, ordonnances, normes, lignes directrices et autres règles applicables aux Parties ou à l'œuvre («**loi applicable**»);
 - (v) en conformité avec toutes les politiques, normes et instructions de LNC communiquées à l'entrepreneur et applicables aux travaux, y compris toutes les exigences précisées en matière de sûreté, de sécurité, de protection de l'environnement et d'assurance qualité, ainsi qu'avec le code de conduite des fournisseurs de LNC disponible sur le portail des fournisseurs; et
 - (vi) avec tous les permis, licences, exemptions, consentements et approbations applicables requis pour le travail. (collectivement, les «**normes de rendement**»).
 - (b) **Évaluation et qualifications.**
 - (i) LNC évalue le rendement de l'entrepreneur en utilisant diverses méthodes d'évaluation, y compris une carte de pointage du rendement. La participation de l'entrepreneur aux évaluations de rendement est administrée par ISNetworld («**ISN**»), ou selon d'autres exigences de LNC. À moins que LNC n'y renonce expressément, l'entrepreneur doit être abonné à l'ISN, se conformer pleinement aux exigences de l'ISN et maintenir une note de l'ISN de «**C**», ou mieux, avant de commencer à travailler sur un site de LNC. Les informations relatives à l'inscription sont disponibles sur le portail des fournisseurs.
 - (ii) LNC peut s'opposer à ce que le personnel de l'entrepreneur qui exécute les travaux ne possède pas, de l'avis raisonnable de LNC, les compétences ou les qualifications appropriées, se comporte de manière fautive, constitue un risque ou un danger pour la sécurité ou est incompetent ou négligent. Lorsque la proposition ou le contrat de l'entrepreneur identifie le personnel clé pour les travaux, l'entrepreneur ne peut pas remplacer d'autres personnes pour les travaux sans l'approbation de LNC. Le personnel de remplacement ayant des qualifications et une expérience pertinentes aussi bonnes ou meilleures que les personnes remplacées et autrement acceptables pour LNC doit être fourni rapidement.
 - (c) **Emballage et livraison.** L'entrepreneur doit emballer, charger et livrer tous les matériaux à LNC comme précisé dans le bon de commande et conformément à ce qui suit:
 - (i) Les matériaux doivent être emballés de manière à assurer une livraison sûre au lieu indiqué dans le bon de commande (le «**lieu de livraison**»), dans un état intact. Les matériaux seront emballés et expédiés conformément à toutes les lois applicables et aux normes industrielles, et conformément à toute instruction supplémentaire de LNC dans le contrat. L'entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les exigences applicables en matière d'importation et d'exportation, et de coopérer avec le courtier en douane de LNC selon les instructions de LNC.
 - (ii) Sauf autorisation expresse de LNC dans les bons de commande applicables, les articles énumérés dans un bon de commande doivent être emballés ensemble et séparés des articles d'un autre bon de commande. Le numéro du bon de commande doit être clairement indiqué sur l'extérieur du colis, ainsi que sur les bordereaux d'expédition et les documents supplémentaires livrés avec les matériaux, faute de quoi l'envoi peut être retourné aux frais de l'entrepreneur.
 - (iii) Sauf indication contraire dans le bon de commande, les conditions de livraison seront l'Incoterm 2019 Rendu droits acquittés (DDP).
 - (iv) Si, à n'importe quel moment, l'entrepreneur, le fabricant ou l'organisme de notification reconnu émet ou communique un avis de sécurité (y compris tout rappel, alerte, conseil ou avertissement) concernant tout matériau ou matière incorporé dans les travaux, l'entrepreneur doit transmettre l'avis de sécurité à LNC, suivre les protocoles et exigences réglementaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation. De même, si l'entrepreneur a connaissance d'un éventuel défaut de conception ou d'un dysfonctionnement des matériaux ou matériels similaires à ceux fournis dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX ET DE SERVICES (Rev. 2)

également informer LNC de ce défaut ou de ce dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

3. **Échéancier.** L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'échéance et à tous les calendriers d'exécution, jalons et dates de livraison spécifiés dans le contrat (collectivement l'«**échéancier**»), étant entendu que le temps constitue un élément essentiel. Lorsque LNC ou d'autres entrepreneurs doivent fournir des renseignements, le niveau de dotation en personnel et le processus décisionnel requis dans le cahier des charges pour que l'entrepreneur puisse exécuter les travaux, l'entrepreneur reste tenu de demander, de documenter et d'aider à obtenir ces informations, y compris une communication permanente concernant les informations, les tâches clés et le calendrier de celles-ci.
4. **Acceptation.**
 - (a) Sauf indication contraire dans le bon de commande, LNC peut rejeter les travaux matériellement non conformes, en tout ou en partie, par notification à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement des travaux («**période d'acceptation**»), faute de quoi l'acceptation est réputée. Nonobstant ce qui précède, l'acceptation ne constitue pas une conformité au contrat.
 - (b) Le rejet des travaux par LNC pendant la **période d'acceptation**, ou le défaut de fourniture des travaux par l'entrepreneur les travaux à la date de livraison, pour des raisons autres que celles qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, donnera à LNC le droit, à sa seule discrétion, sans responsabilité et aux frais de l'entrepreneur, à l'un des recours suivants ou à une combinaison de ceux-ci:
 - (i) le retour des travaux rejetés pour un remboursement complet et rapide par l'entrepreneur de tout montant payé par LNC pour les travaux, ou le remplacement/la nouvelle exécution rapide des travaux rejetés; et
 - (ii) la résiliation du contrat par préavis.
 - (c) LNC n'est pas responsable des frais de réapprovisionnement ou autres pour les matériaux rejetés retournés à l'entrepreneur.
5. **Modification.** LNC peut effectuer des ajouts, des suppressions ou d'autres révisions aux travaux, y compris des modifications à l'échéancier et aux spécifications, («**modification(s)**») au moyen d'un «**ordre de modification**» ou d'un «**ordre d'achat révisé**» émis par LNC et accepté par écrit par l'entrepreneur. Si LNC demande à l'entrepreneur de procéder à une modification sans délai, LNC peut émettre une «**directive de modification**» à cet fin. L'entrepreneur commencera à exécuter la modification indiquée dans la directive de modification sur un base de pièces et main-d'œuvre, en gardant des comptes rendus détaillés pour fins de la préparation d'un ajustement équitable du contrat convenu ultérieurement entre les parties et documenté dans un ordre de modification ou un ordre d'achat révisé émis par LNC. Si LNC et l'entrepreneur ne peuvent pas s'entendre sur un ajustement du contrat pour une directive de modification, le désaccord sera résolu conformément à l'article 22 «**Résolution des différends**». Lorsque le lieu de livraison est précisé dans le contrat, LNC peut modifier unilatéralement le lieu de livraison par notification à tout moment avant l'expédition effective, avec un ajustement correspondant du prix (défini à l'article 7(a)) en fonction de l'augmentation ou de la diminution réelle des coûts de livraison pour l'entrepreneur du fait de la modification.
6. **Droits de propriété**
 - (a) **Propriété intellectuelle.** Si les travaux nécessitent la création de droits de propriété intellectuelle et de droits de propriété, enregistrés ou non, nationaux et étrangers, y compris un brevet, une marque, un droit d'auteur ou un dessin industriel (les «**droits de propriété intellectuelle**»), alors ces droits de propriété intellectuelle seront dévolus à LNC et deviendront sa propriété. Tous les droits de propriété intellectuelle qui préexistaient avant le présent contrat, ou qui ont été créés en dehors du champ d'application du présent contrat, ou qui ont été impliqués dans l'exécution des travaux mais ne font pas partie des produits livrables («**propriété**

intellectuelle d'amont»), resteront la propriété de l'entrepreneur. L'entrepreneur accorde à LNC une licence non exclusive, perpétuelle, libre de redevance, irrévocable et transférable (avec le droit de céder et de sous-licencier) d'utilisation du droit de propriété intellectuelle d'amont, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour que LNC puisse utiliser les produits livrables.

- (b) **Logiciels.** Dans la mesure où les travaux comprennent des logiciels propriétaires ou d'autres propriétés intellectuelles de l'entrepreneur ou d'un tiers régis par un contrat de licence distinct («**propriété intellectuelle sous licence**»), l'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour céder, transférer ou fournir à LNC les licences nécessaires à l'utilisation de la propriété intellectuelle sous licence incluse dans les travaux et l'utilisation par LNC de la propriété intellectuelle sous licence sera régie par les conditions de ce contrat de licence, à condition que LNC ait reçu une copie préalable du ou des contrats de licence applicables pour examen et approbation.
- (c) **Titre.** Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, le titre de propriété de tous les matériaux et l'intérêt de l'entrepreneur dans toutes les licences requises ou nécessaires aux travaux, passe à LNC à la première des dates suivantes : livraison, paiement ou incorporation dans les travaux, en tout ou partie, pour ces matériaux, à moins que:
 - (i) dans le cas des matériaux, LNC indique qu'elle est convaincue que ces matériaux ne seront pas nécessaires pour les travaux, ou qu'ils sont rejetés conformément à l'article 4; et
 - (ii) dans le cas des licences, LNC indique qu'elle est convaincue que l'intérêt qui lui est dévolu n'est plus nécessaire aux fins de l'ouvrage.
7. **Paiement et tarification.**
 - (a) Le prix des travaux sera tel que défini dans le bon de commande, y compris tous les frais directs, indirects et accessoires liés à la fourniture et à la livraison des travaux à LNC (le(s) «**prix**»). Sauf indication contraire dans le bon de commande, le prix est hors taxes canadiennes et sera en monnaie canadienne. Les augmentations de prix ou les frais qui ne sont pas expressément indiqués dans le bon de commande ne seront pas effectifs sans le consentement de LNC. Si le bon de commande l'autorise expressément, l'entrepreneur peut réclamer des frais de déplacement et des frais accessoires raisonnables et autorisés conformément à la version actuelle des Lignes directrices sur le remboursement des frais pour les entrepreneurs qui se trouvent sur le portail des fournisseurs.
 - (b) L'entrepreneur présentera les factures et les pièces justificatives relatives aux travaux conformément au contrat et à tout calendrier de paiement y afférent. Les factures non contestées sont payables dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception, ou dans tout autre délai indiqué dans le bon de commande.
 - (c) Sauf disposition contraire dans le bon de commande, les factures seront fournies après la livraison ou l'achèvement des travaux, la facture finale étant fournie à LNC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de la période d'acceptation ou la résiliation du contrat, la date la plus proche étant retenue, faute de quoi l'entrepreneur est réputé avoir renoncé à tous les frais et honoraires non ainsi facturés.
 - (d) Toutes les factures doivent répondre aux exigences de LNC et fournir au minimum le numéro de bon de commande, une description des travaux fournis, une référence au poste du bon de commande applicable et le montant en dollars conformément à la (aux) valeur(s) du poste du bon de commande, toutes les taxes payables par LNC, indiquées comme des postes distincts et le numéro d'enregistrement de la TVH, ou de toute autre taxe, de l'entrepreneur.
 - (e) Toutes les factures et les pièces justificatives doivent être envoyées par courrier électronique à payables@CNL.ca en pièce jointe en format PDF. Tous les courriels doivent contenir le numéro du bon de commande et le(s) numéro(s) de facture dans la ligne d'objet du courriel, chaque PDF joint étant nommé par numéro du bon de commande et le(s) numéro(s) de facture. Les factures multiples dans un même PDF seront acceptées à



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX ET DE SERVICES (Rev. 2)

condition que toutes les factures soient associées au même numéro de bon de commande. Les PDF qui contiennent des factures appartenant à plusieurs numéros de bons de commande peuvent être retournés et ne pas être traités pour le paiement. Les demandes de renseignements généraux concernant la facturation peuvent être envoyées à payables@LNC.ca ou par téléphone au 613-584-8276.

- (f) Toutes les factures sont soumises à la vérification de LNC et le paiement de toute facture ne porte pas préjudice au droit de LNC de contester cette facture. LNC peut retenir le paiement des factures contestées sur avis à l'entrepreneur indiquant le montant retenu et la raison de la retenue, et aucun intérêt ne sera facturé sur les montants retenus contestés. Toute partie non contestée d'une facture doit être payée conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Les parties négocieront de bonne foi et discuteront de tout montant contesté. Les parties conviennent que l'entrepreneur peut être payé conformément à tout autre accord écrit entre les parties concernant le montant à payer en règlement de la facture de l'entrepreneur.
- (g) Le paiement à l'entrepreneur ne le libère d'aucune des obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- (h) LNC a le droit de compenser toute somme raisonnable et justifiée due à LNC par l'entrepreneur en vertu du contrat avec le solde dû
8. **Confidentialité.** L'entrepreneur gardera strictement confidentiels tous les renseignements fournis par LNC ou élaborés dans le cadre du présent contrat (les «**renseignements confidentiels**») et les utilisera uniquement aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Les obligations de l'entrepreneur en ce qui concerne une partie particulière des renseignements confidentiels ne s'étendent pas aux renseignements confidentiels qui sont ou deviennent accessibles au public sans faute de la part de l'entrepreneur, qui étaient connus de l'entrepreneur auparavant ou lui ont été divulgués sur une base non confidentielle, ou qui sont obtenus de plein droit auprès de tiers. Si l'entrepreneur est légalement contraint de divulguer des renseignements confidentiels, il doit immédiatement en informer LNC, en veillant à ce que LNC dispose d'au moins dix (10) jours pour répondre et en fournissant à LNC toute autre assistance raisonnablement nécessaire pour que LNC puisse demander un recours approprié ou renoncer à se conformer à cette disposition.

9. Garantie.

- (a) L'entrepreneur garantit les travaux pour une période de douze (12) mois après l'acceptation de ces travaux par LNC ou pour la période fixée dans la garantie du fabricant applicable, si celle-ci est plus longue, ou pour toute autre période qui peut être précisée dans le bon de commande (la «**période de garantie**»). L'entrepreneur garantit en outre que tous les matériaux fournis sont neufs (sauf indication contraire sur le bon de commande), qu'ils sont conformes aux échantillons fournis précédemment à LNC, qu'ils sont exempts de défauts de matériaux, de conception et de fabrication, qu'ils sont conformes à toutes les lois applicables, qu'ils sont strictement conformes aux spécifications et aux normes d'exécution et, au moment où le titre de propriété est transféré à LNC, qu'ils sont exempts de tout privilège ou de toute charge sur le titre de propriété, quel qu'il soit. L'entrepreneur cèdera à LNC toutes les garanties des fabricants pour les matériaux qui ne sont pas fabriqués par ou pour l'entrepreneur et prendra toutes les mesures nécessaires requises par ces fabricants tiers pour effectuer la cession de ces garanties à LNC.
- (b) Dans le cas où les travaux fournis ne sont pas conformes aux garanties prévues par les présentes pendant la période de garantie, ces travaux seront fournis ou exécutés à nouveau par l'entrepreneur sans frais dans les trente (30) jours suivant la notification de LNC, et la période de garantie pour ces travaux sera prolongée pour les matériaux et services fournis ou exécutés à nouveau pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation des matériaux et services fournis ou exécutés à nouveau. Si ces défauts ne peuvent pas être corrigés dans les trente (30) jours, l'entrepreneur commencera à y remédier conformément à un

calendrier (comprenant des échéances basées sur une diligence raisonnable) approuvé par LNC.

- (c) Si l'entrepreneur ne corrige pas, ne remplace pas ou n'exécute pas à nouveau les travaux non conformes sous garantie dans les meilleurs délais à la satisfaction de LNC, LNC, après notification raisonnable à l'entrepreneur, peut effectuer ces corrections ou se procurer ces matériaux conformes auprès de tiers ou exécuter les services (elle-même ou par l'intermédiaire d'entrepreneurs tiers) et facturer à l'entrepreneur tous les frais engagés par LNC pour ce faire.
- (d) Tous les coûts directs et indirects liés aux services de garantie sont à la charge de l'entrepreneur, y compris les coûts de réexécution, les inspections, l'expédition, les frais de déplacement et les coûts résultant des interruptions de la chaîne d'approvisionnement.
- (e) Dans les cas où des travaux fournis par l'entrepreneur à LNC feraient l'objet d'une réclamation ou d'une allégation de violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, l'entrepreneur devra, à sa discrétion et à ses frais, sans préjudice de tout autre droit ou recours de LNC, fournir rapidement à LNC une option de rechange commercialement raisonnable, y compris l'obtention pour LNC du droit de continuer à utiliser les travaux en question, le remplacement de ces travaux par une option de rechange non contrefaisante satisfaisante pour LNC ou la modification de ces travaux (sans en affecter la fonctionnalité) pour le rendre non contrefaisant.
10. **Limitation de la responsabilité.** Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie des pertes ou dommages indirects, accessoires, exemplaires, spéciaux, punitifs ou consécutifs, de quelque nature que ce soit, survenant à tout moment, y compris les pertes de profits, de données, de clientèle ou d'opportunités commerciales pour toute question relative au présent contrat.
11. **Résiliation et suspension.**
- (a) **Résiliation.** Sans préjudice de tout autre droit ou recours que la partie non défaillante peut avoir en vertu des présentes :
- (i) Si l'une des parties est déclarée en faillite, fait une cession générale au profit des créanciers en raison de son insolvabilité, ou si un administrateur judiciaire est nommé en raison de son insolvabilité, l'autre partie peut, immédiatement, résilier le contrat par notification (toute notification de résiliation du contrat étant une «**notification de résiliation**») à la partie insolvable ou à son administrateur judiciaire ou syndic de faillite.
- (ii) Si l'entrepreneur manque à ses obligations ou néglige de poursuivre les travaux avec diligence, LNC peut lui adresser une notification précisant ce manquement et lui demandant d'y remédier («**notification de manquement**»). Si l'entrepreneur ne commence pas à remédier au manquement dans les cinq (5) jours suivant la réception de la notification de manquement (ou tout autre délai approuvé par LNC) et ne remédie pas au manquement dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de manquement (ou tout autre délai approuvé par LNC), LNC peut : i) corriger le manquement et facturer le coût de cette correction à l'entrepreneur, et/ou ii) résilier le contrat, en tout ou en partie, en émettant une notification de résiliation à l'entrepreneur. Lorsque LNC l'exige pour l'achèvement des travaux, l'entrepreneur fournira à LNC tout équipement appartenant à l'entrepreneur ou loué par lui et/ou les matériaux déjà achetés pour les travaux au coût réel de l'entrepreneur, sans majoration ou profit. En cas de résiliation pour manquement, LNC paiera la partie des travaux exécutés par l'entrepreneur proportionnellement au bénéfice revenant à LNC dans cette partie de l'exécution, moins les frais engagés par LNC pour remédier aux défauts de ces travaux et tous les autres frais d'achèvement des travaux dépassant le prix.
- (iii) Nonobstant toute disposition du présent contrat, LNC peut résilier le contrat ou toute partie de la fourniture des travaux, pour des



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX ET DE SERVICES (Rev. 2)

raisons de commodité, à tout moment avant l'achèvement des travaux, en émettant un avis de résiliation indiquant la date de résiliation et la partie des travaux, le cas échéant, que l'entrepreneur est tenu d'achever avant la date de résiliation. Dans ce cas, l'entrepreneur doit faire des efforts raisonnables pour réduire tous les coûts liés à cette résiliation. En cas de résiliation pour des raisons de commodité, LNC paiera les travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation, ainsi que tous les coûts de démobilisation raisonnables et vérifiables, les coûts des matériaux non résiliables et tous les autres coûts supplémentaires raisonnables (le cas échéant) encourus par l'entrepreneur du fait de cette résiliation. LNC ne sera pas responsable envers l'entrepreneur pour tout autre coût ou dommage quel qu'il soit découlant de cette résiliation du Contrat, y compris les dommages indirects.

- (iv) Sur réception d'un avis de résiliation, l'entrepreneur cessera d'exécuter les travaux à la date indiquée dans l'avis de résiliation et cessera immédiatement d'engager des dépenses supplémentaires en rapport avec les travaux, sauf accord contraire écrit de LNC. L'entrepreneur fournira rapidement à LNC tous les produits livrables et les travaux en cours résultant des travaux ainsi que toute autre documentation ou information nécessaire pour que LNC puisse achever ou faire achever les travaux. LNC aura le droit de prendre possession des travaux achevés à ce jour et de les achever selon la méthode qu'elle jugera opportune. Si LNC a payé d'avance les travaux non achevés à la fin des travaux, l'entrepreneur remboursera à LNC tous les montants non gagnés en vertu des présentes.
- (v) En cas de résiliation, l'entrepreneur devra également restituer rapidement à LNC tous les biens qui lui sont confiés, y compris, mais sans s'y limiter, les secrets commerciaux de LNC, les clés, les instruments, les ordinateurs, les fichiers, les listes de clients, les documents, les imprimés d'ordinateur, les logiciels, les dossiers, les dessins, les matériaux, les papiers, les informations électroniques, etc.
- (b) **Suspension.**
- (i) LNC peut suspendre les travaux, en tout ou en partie, par notification à l'entrepreneur. L'entrepreneur ne reprendra rapidement les travaux qu'après réception de l'avis de reprise, dans la mesure demandée dans l'avis de reprise, et le calendrier et la date de livraison seront ajustés en fonction de la période de suspension, ou de toute autre manière convenue par écrit entre les parties. Si la période de suspension dépasse soixante (60) jours consécutifs, non dus à un acte ou à une défaillance de l'entrepreneur, ce dernier pourra résilier le contrat et sera payé comme si le contrat était résilié pour des raisons de commodité par LNC.
- (ii) Sauf disposition expresse dans les présentes, LNC ne sera pas responsable envers l'entrepreneur des autres coûts ou dommages, quels qu'ils soient, découlant de la suspension ou de la résiliation du contrat. Le paiement total versé à l'entrepreneur au titre de la présente section, combiné à tout autre paiement, ne doit en aucun cas dépasser le prix du contrat.
12. **Recours cumulatifs.** Les droits et recours de LNC en vertu du présent contrat sont cumulatifs, en plus et non en remplacement des droits ou recours dont LNC peut disposer en droit, en équité, dans le cadre du contrat ou autrement.
13. **Assurance.** L'entrepreneur déclare et garantit à LNC qu'il a contracté auprès d'assureurs de bonne réputation des polices d'assurance pour les garanties et les montants qui seraient maintenus par un entrepreneur prudent exécutant les travaux, au minimum, une assurance responsabilité civile commerciale de 5 millions de dollars (avec LNC et ses désignations

comme assurés supplémentaires en ce qui concerne les garanties d'assurance liées aux travaux), et une assurance responsabilité automobile de 2 millions de dollars, si les automobiles de l'entrepreneur doivent être utilisées pour les travaux sur les sites de LNC, sauf indication contraire dans le bon de commande. L'entrepreneur remettra rapidement à LNC, sur demande, une preuve écrite de cette assurance. Cette assurance ne peut être annulée ou modifiée de manière à affecter la couverture fournie dans le cadre du contrat sans fournir un préavis d'au moins trente (30) jours à LNC. L'entrepreneur sera, à tout moment, enregistré auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail en vertu de la législation applicable en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents de travail et maintiendra ses comptes d'indemnisation des travailleurs en règle, et fournira à LNC la preuve de cette règle sur demande.

14. **Audit.** L'entrepreneur conservera, pendant la période la plus longue de deux (2) ans après la fourniture de travaux dans le cadre du présent contrat ou jusqu'à la résolution finale de tout litige en suspens entre LNC et l'entrepreneur, tous les livres et registres de l'entrepreneur relatifs aux travaux, y compris tous les détails de son programme de sécurité, de son programme de formation des travailleurs et de l'inspection et des essais relatifs aux travaux, le cas échéant, de manière suffisamment détaillée et conditionnelle pour permettre l'inspection, l'examen ou la vérification de ces livres et registres par LNC ou l'un de ses représentants autorisés, y compris Énergie atomique du Canada limitée («EACL»). LNC, EACL et chacun de leurs représentants autorisés ont le droit de procéder à l'inspection, à l'examen ou à la vérification de ces livres et registres moyennant un préavis de cinq (5) jours à l'entrepreneur.
15. **Sous-traitance et cession.** L'entrepreneur ne peut pas céder ou sous-traiter le présent contrat, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable de LNC. Toute cession en violation du présent article est nulle et sans effet. La cession ou la sous-traitance autorisée du présent contrat par l'entrepreneur ne libère pas ce dernier de ses obligations en vertu du présent contrat. LNC peut céder le présent contrat, en tout ou en partie, moyennant notification à l'entrepreneur. Le présent contrat s'appliquera au profit des parties et de leurs représentants légaux personnels, héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires ou successeurs respectifs, et les liera.
16. **Entrepreneurs indépendants.** L'entrepreneur est et restera à tout moment un entrepreneur indépendant dans le cadre du contrat et l'entrepreneur ne représente pas et ne représentera pas l'entrepreneur en tant qu'agent, coentrepreneur, partenaire, employé ou représentant de LNC.
17. **Utilisation du nom.** Ni l'entrepreneur ni aucun de ses représentants n'utiliseront le nom ou les marques de LNC ou de l'une de ses sociétés affiliées dans des communications, y compris des listes de clients, sans l'autorisation écrite préalable de LNC.
18. **Force majeure.** Aucune des parties ne sera considérée comme étant en violation du présent contrat lorsque son défaut d'exécution, ou son retard dans l'exécution d'une obligation, est dû en tout ou en partie à une cause indépendante de sa volonté («cas de force majeure»). Chacune des parties notifiera rapidement l'autre partie de tout impact dû à un cas de force majeure, avec une estimation dès que possible du calendrier révisé. Le délai d'exécution sera prolongé d'une période au moins égale à la durée de l'événement de force majeure. Lorsque l'exécution d'une obligation est retardée d'au moins trente (30) jours, et que les parties ne se sont pas entendues sur une base révisée pour l'exécution de l'obligation, y compris l'ajustement des paiements, alors chaque partie peut résilier le présent contrat. Dans ce cas, lorsqu'une partie au présent contrat a obtenu un avantage de valeur, en raison de l'exécution par l'autre partie de l'une ou de la totalité de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie est en droit de recouvrer, si elle ne l'a pas déjà fait, un montant équivalent à la valeur de l'avantage ainsi obtenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LNC POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX ET DE SERVICES (Rev. 2)

19. **Vie privée.** L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de la *Loi sur la protection de la vie privée*, comme si la loi s'appliquait à l'entrepreneur.
20. **Dissociabilité.** Si une condition ou une disposition du présent contrat est jugée illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera dissociée du présent contrat dans la mesure minimale requise et les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.
21. **Non-renonciation.** Le fait que l'une des parties n'exerce pas ou tarde à exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'une voie de recours n'empêche pas son exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou voie de recours.
22. **Résolution des différends.** Si un différend survient dans le cadre du contrat, chaque partie peut remettre à l'autre partie un avis de différend et la partie destinataire doit fournir une réponse dans un délai de dix (10) jours, chacune indiquant sa position et les arguments à l'appui. Dans un délai de quatorze (14) jours, des hauts dirigeants de chaque partie ayant pleine autorité pour régler le différend se réunissent et font tous les efforts raisonnables de bonne foi pour résoudre le différend, les discussions étant menées sur une base « sans préjudice ». Nonobstant tout différend, chacune des parties continuera à s'acquitter de ses obligations respectives au titre du contrat (sans préjudice du droit de LNC de retenir le paiement des factures contestées en vertu de l'article 7).
23. **Survie.** Toutes les dispositions du présent contrat, qui sont par nature destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, survivront à cette expiration ou résiliation, y compris celles relatives aux normes de rendement, à la garantie, à la confidentialité, à la limitation de responsabilité, à l'audit et au règlement des litiges.
24. **Interprétation.** Les rubriques utilisées dans le contrat et la division de celui-ci en articles, annexes et autres subdivisions n'affectent pas son interprétation. Lorsque le contrat utilise le mot « y compris », il signifie « y compris sans limitation », et lorsqu'il utilise le mot « comprend », il signifie « comprend sans limitation ».
25. **Droit applicable et reconnaissance.** Le présent contrat est exclusivement régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sera interprété conformément à ces lois. Les conflits de lois, de principes ou de règles qui imposeraient les lois de toute juridiction autre que les lois de la province de l'Ontario (ou du Canada le cas échéant) sur l'interprétation du présent contrat sont exclus. Les parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario pour toutes les questions découlant du présent contrat.
26. **Accord complet.** Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne les services. LNC ne sera pas liée par les conditions proposées dans la proposition, la facture ou toute autre forme de document de l'entrepreneur qui s'ajouteraient, varieraient ou entreraient en conflit avec les conditions du contrat.